

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°450/2013 du 11 juillet 2013

Portant prescriptions spécifiques à la déclaration présentée par Monsieur Emmanuel FAGOT pour le renouvellement de l'autorisation administrative d'un plan d'eau en pisciculture situé sur le territoire de la commune de PIERREFITTE au lieu dit « à la queue de l'Etang ».

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-35 ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 27 novembre 2009 ;
- Vu les arrêtés du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) et 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- Vu l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;
- Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13/05/2013, enregistré sous le numéro 88-2013-00095 ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 88-2013-00095 du 17 mai 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à M. Emmanuel FAGOT, pour observations éventuelles, le 12 juin 2013
- Vu l'accord de Monsieur Emmanuel FAGOT reçu le 9 juillet 2013.

Considérant que le dossier de déclaration prévoit divers travaux et notamment, la création de la dérivation, l'aménagement de la prise d'eau, la réhabilitation de l'ouvrage de rejet et qu'il y a lieu de fixer une date de fin de réalisation des-dits travaux ;

Considérant que l'ouvrage, de par ses caractéristiques géométriques (hauteur et volume), est un barrage de la classe D au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que des écrevisses à pattes rouges ont été signalées dans le secteur et qu'il y a lieu de les protéger ;

sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Arrête

ARTICLE 1^{er}- Prescriptions relatives au travaux

Les travaux de conformité prévus dans le dossier de déclaration devront être réalisés avant le 30 septembre 2014. Ils devront être conduits afin de limiter au maximum les matières en suspension dans le cours d'eau.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier avant le 31 décembre 2013 ;
 - constitution du registre avant le 31 décembre 2013 ;
 - description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2013 ;
 - compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2013 puis tous les dix ans.
- Ces éléments sont à tenir à disposition du service de contrôle lors de l'inspection périodique.

ARTICLE 3 – Prescription relative aux vidanges

Lors des vidanges, le pétitionnaire prospectera les espèces présentes et avertira immédiatement l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques en cas de présence d'écrevisses à pattes rouges.

ARTICLE 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Autres réglementations

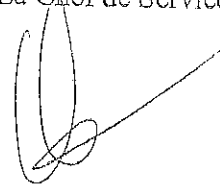
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 11 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
La Chef de Service



Nadine Muckensturm

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 491/2013/DDT du 19 août 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de RUPT SUR MOSELLE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de RUPT SUR MOSELLE en dates du 18 février et 01 juillet 2013 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de RUPT SUR MOSELLE ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 25 avril 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 20 ha 94 a 70 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
RUPT SUR MOSELLE	RUPT SUR MOSELLE	BE	160	Belue	0,1725
		BE	162	Haute Fourrière	0,0178
		BO	170	Au Fraichet	1,0640
		D	35	La Riforoche	0,3005
		D	37	La Riforoche	0,3150
		D	39	La Riforoche	1,7140
		D	256	La Riforoche	1,8544
		E	33	Les Grands Briseux	1,0742
		E	34	Le Haut de Conte	0,5735
		I	90	Goutte des Racines	0,7525
		I	91	Goutte des Racines	0,7938
		I	93	Goutte des Racines	3,0188
		I	146	Roche tue Boeuf	0,6954
		K	140 pie	Le Bois des Fontaines	0,2563
		K	251	Le Foulot du Tirebout	0,5125
		K	277	Le Paradis	0,4646
		K	315	Le Foulot du Tirebout	7,2475
		K	376	Le Paradis	0,1197
TOTAL					20,9470

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 19 août 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service


JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 500/2013/DDT du 30 août 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de RAON-AUX-BOIS**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de RAON-AUX-BOIS en date du 15 novembre 2012 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de RAON-AUX-BOIS ;
- Vu les plans des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 20 août 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 72 a 20 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
RAON-AUX- BOIS	RAON-AUX- BOIS	D	591	Ortong Fays	0,7220
				TOTAL	0,7220

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 30 août 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service



JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 499/2013 du - 5 SEP. 2013
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de 5 enseignes de la Société La Poste, sur un immeuble situé au 1, rue de Lorraine à Deyvillers, réceptionnée le 19 juin 2013 et enregistrée sous le n° AP 088 132 13 0012, présentée par Monsieur Bruno ABOULIN agissant au nom de la société AB Pose pour le compte de la société Rousseau mandatée par la Direction Générale de l'Enseigne La Poste ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 juin 2013 ;

Considérant que le projet d'installation des 5 enseignes sur la façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête.

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation des 5 enseignes sur façade objet de la demande susvisée est accordée,

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le - 5 SEP. 2013

De Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 495/2013/DDT
constatant l'indice des fermages et sa variation
pour l'année 2013**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et notamment les articles L 411-11 et R 411-9 ;
VU l'arrêté n° 290/2010/DDT du 03 août 2010 portant nomination des membres de la Commission Consultative des Baux Ruraux;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes
VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 05 Août 2013 constatant pour 2013 l'indice national des fermages;
VU l'arrêté préfectoral n° 508/95/DDAF modifié fixant le mode de calcul du prix des fermages et des loyers d'habitation et décrivant notamment les catégories de terre;
VU l'arrêté préfectoral n° 745/99/DDAF en date du 30 septembre 1999 fixant le mode de calcul du prix du fermage, et des loyers des bâtiments d'exploitation et d'habitation;
VU l'arrêté préfectoral n° 421/2010/DDT du 26 octobre 2010 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (maxima et minima);
VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 16 septembre 2010;
VU l'arrêté n° 489/2009/DDEA du 30 septembre 2009 permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural et modifiant l'arrêté préfectoral n° 508/95/DDAF du 28 septembre 1995 fixant le mode de calcul du prix du fermage et des loyers des bâtiments d'habitation ;
VU la publication par l'INSEE de la variation de l'indice de référence des loyers sur les quatre derniers trimestres
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'indice des fermages est constaté pour 2013 à la valeur de 106,68 sur la base d'un indice 100 en 2009. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 2,63 %.

Article 3 : A compter du 1^{er} octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories De terres (annexe I)	Valeur annuelle à l'ha	
	Minimum Euros	Maximum Euros
1	118,01	146,13
2	88,51	118,00
3	59,01	88,50
4	29,51	59,00
5	7,35	29,50

Majoration pour les pâtures	Valeur à l'ha Euros
Point d'eau Clôture (selon état)	14,62 7,31 à 14,62

Article 4 : Les catégories de terre désignées à l'article 3 sont celles définies par l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral n° 508-95 du 28 septembre 1995 dont les caractéristiques sont reprises en annexe I du présent arrêté.

Article 5 : A compter du 1^{er} octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014, les maxima et les minima pour les loyers des bâtiments d'exploitation sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories de bâtiments Stockage	Valeurs au m ²	
	Minimale 2013 Euros	Maximale 2013 Euros
1	1,50	1,87
2	1,12	1,49
3	0,37	0,75
4	0,37	0,37

Catégories de bâtiment Elevage	Couvert (m ²)		Découvert (m ²)	
	Minimale Euros	Maximale Euros	Minimale Euros	Maximale Euros
1	1,87	2,25	0	0,56
2	1,12	1,87	0	0,56
3	0,56	1,12	0	0,56
4	0,56	0,56	0	0,56

Article 6 : A compter du 1^{er} octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014 une variation appliquée aux loyers d'habitation dans le cadre de baux ruraux par rapport à l'année précédente est de + 1,20 %.

Article 7: Les minimum et maximum du prix au m² des maisons d'habitation sur les 120 premiers m² visés à l'article 4 de l'arrêté n° 489/2009/DDEA permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural :

Minimum au m ² sur les 120 premiers m ²	maximum au m ² sur les 120 premiers m ²
1,66 euros	5,36 euros

- de 121 à 140 m² : application d'un abattement de 50 % à la valeur du m²,
- de 141 à 170 m² : application d'un abattement de 70 % à la valeur du m²,
- au-delà de 170 m² : application d'un abattement de 90 % à la valeur du m².

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

- 9 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Philippe PETITJEAN



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEFINITION DES CATEGORIES

1 ^{ère} CATEGORIE	2 ^{ème} CATEGORIE	3 ^{ème} CATEGORIE	4 ^{ème} CATEGORIE	5 ^{ème} CATEGORIE
Très bonne terre	Bonne terre	Terre moyenne	Terre médiocre	Mauvaise terre
Sol profond (labour possible au moins à 25 cm)	Sol assez profond (labour possible à 20 cm)	Profondeur de labours possible (15 à 20 cm)	Profondeur de labour (10-15 cm) possible	Terres ou près de mauvaise qualité (friches, landes, terrains tourbeux) non labourables
Sol sain	Sol sain	Sol comportant un excès d'eau, facilement drainable	Séchant en été ou excès d'eau fréquents. Non drainable ou très difficilement drainable	Mauvais régime des eaux et non drainable
Sol non pierreux	Sol non pierreux	Présence de pierres dans le sous-sol	Roches et pierres apparentes	Terrains très pierreux
Entièrement mécanisable : plat ou faible pente	Sol facilement mécanisable, en faible pente	Pente moyenne mécanisable	Handicap de pente rendant difficile toute mécanisation	Pente rendant impossible toute mécanisation
Parcelle facile à travailler de forme régulière, d'accès facile, contiguë à d'autres parcelles de même type	Terre n'ayant pu être rangée dans la 1 ^{ère} catégorie en raison d'inconvénients de forme ou de dimensions	Terrain présentant certains handicaps structurels : accès, forme, dimension, contiguïté	Terrain handicapé par la pente et l'altitude. Inconvénients d'accès et de forme	Terrains fortement handicapés par l'altitude et le relief
Parcelle permettant la constitution d'un ensemble cultural homogène de plus de 2 ha ou attenant au siège de l'exploitation	Parcelle de bonne dimension, située à proximité d'un ensemble exploité	Parcelle de dimension moyenne et éloignée des autres terrains de l'exploitation	Parcelle isolée	Parcelle très éloignée du siège de l'exploitation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 513/2013/DDT du 11 septembre 2013
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de GERARDMER**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal lors de sa séance du 22 février 2013 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Montagne en date du 27 août 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 2 ha 02 a 46 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de GERARDMER	Gérardmer	C	660	Cerceneux Marion	2,0246
				TOTAL	2,0246

Article 2 : La présente décision ne prendra effet qu'à la date de la cession des terrains.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de GERARDMER, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 11 septembre 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service


JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**ARRETE N°510/2013/DDT du 12 SEP. 2013
relatif au Plan de Chasse complémentaire Grand gibier dans le département des Vosges
Campagne 2013/2014**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.424-1 à L.424-16, L.425-6 à L.425-15, R.424-1 à R.424-23, R.425-1 à R.425-13 et R.425-18 à R.425-20,

Vu l'article 17 de la loi n°78-1240 du 29 décembre 1978 portant loi de finances rectificative pour 1978,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,

Vu la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

Vu le décret n°86-571 du 14 mars 1986 modifié, relatif aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu le décret n°89-505 du 19 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à son application,

Vu le décret n°2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 1965 relatif à la taxe applicable aux bénéficiaires de plans de chasse et à l'indemnisation des dégâts de gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 et l'Article L.420-3 du code de l'environnement, relatif à l'exercice de la vénerie, modifié par l'arrêté ministériel du 23 juillet 1993,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 2008 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant modification de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 8 avril 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisan de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral n°89/98 du 27 mars 1998, modifié par l'arrêté préfectoral 1884/98 du 28 juillet 1998 relatif à la sécurité à la chasse pratiquée en battue,

Vu l'arrêté préfectoral 245/99 du 27 avril 1999, complétant l'arrêté préfectoral du 18 août 1906 portant interdiction de la chasse sur les chemins publics,

Vu l'arrêté préfectoral n°575/2004 du 30 juin 2004 relatif à l'utilisation et à l'installation des postes de tir aménagés,

Vu l'arrêté préfectoral n°344/2013/DDT du 17 mai 2013 fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever soumis à plan de chasse sur le département des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n°345/2013/DDT du 17 mai 2013 relatif au Plan de Chasse Grand Gibier et aux plans de Gestion Sanglier et Petit Gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges, campagne 2013/2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

VU les demandes de recours gracieux présentées par les bénéficiaires de plan de chasse individuels, en vue de la révision de leur plan de chasse, pour la campagne de chasse 2013/2014,

Vu les demandes de plan de chasse tardives présentées par les nouveaux demandeurs, pour la campagne de chasse 2013/2014,

Vu les demandes ajournées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 6 mai 2013,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 2 septembre 2013,

CONSIDERANT que pour définir la répartition des prélèvements et déterminer les nombres maxima et minima d'animaux à prélever pour chaque espèce et pour chaque plan, il est tenu compte de la superficie du territoire concerné et de la densité des populations estimées afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur concerné,

CONSIDERANT que la prise de cet arrêté revêtant un caractère d'urgence, compte tenu de la date d'ouverture générale de la chasse fixée dans le département des Vosges au 15 septembre 2013, ne permet pas sa consultation par le public, en référence à l'article L.420- du Code de l'Environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Le plan de chasse Grand Gibier dans le département des Vosges pour la campagne 2013/2014, accordé par mon arrêté n°345/2013/DDT en date du 17 mai 2013, est complété par des attributions qui sont précisées pour chacun des bénéficiaires dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

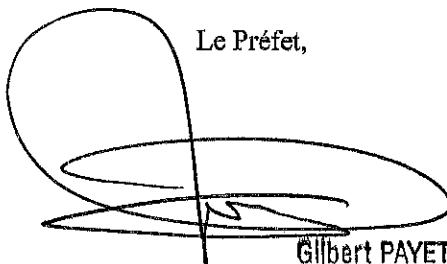
Chaque demandeur énuméré dans cette annexe est autorisé à prélever sur le territoire où il est détenteur d'un droit de chasse nommément désigné, un nombre de têtes compris entre les chiffres minima et maxima déterminés par espèce, dans la dite annexe.

Article 2 : Les autres prescriptions de l'arrêté 345/2013/DDT en date du 17 mai 2013 s'appliquent à chacun des bénéficiaires de plan de chasse Grand Gibier désignés dans l'annexe, à l'exception de l'article 24 qui ne s'applique pas aux bénéficiaires ayant déjà exercé un recours gracieux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de Saint-Dié des Vosges et Neufchâteau, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

EPINAL, le 12 SEP. 2013

Le Préfet,



Gilbert PAYET

Cahier d'attribution

Campagne 2013-2014
 Plan de chasse Cervidés
 Session 1er recours

Le 09/09/2013

Référence 1B 1B	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèce	Organisme			Bracelets
					DEM	ATT	MINI	
1B303P04	MIDREVAUX	BP	SOYER BERNARD 88630 AVRANVILLE	CHI		1		17083 - 17083
		Total		CHM	1			
Total Secteur 1B 1B	Nombre de plans : 1	BP		CHI		1		
		Total		CHM	1			

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèce	Organisme			Bracelets
					DEM	ATT	MINI	
1E 1E								
1E083C02	CERTILLEUX	BRRF 30,00 Total 30,00	PORTALIER YOLAND 88300 NEUF-CHATEAU	CHF 1 CHIM 1	1 1	1 1	16250 - 16250 9368 - 9368	
1E083C03	CERTILLEUX	BRRF 37,00 Total 37,00	PORTALIER YOLAND 88300 NEUF-CHATEAU	CHF 1 CHIM 1	1 1	1 1	16251 - 16251 9369 - 9369	
1E401P02	ROUVRES LA CHETIVE	BP 60,96 Plaine 339,54 Total 400,50	STE DE CHASSE LA ROBURIENNE BERTRAND JONATHAN 88170 ROUVRES LA CHETIVE	CHF 3 CHIM 2	3 2	2 2	16252 - 16253 9370 - 9371	
Total Secteur 1E 1E	Nombre de plans : 3	BP 60,96 Plaine 339,54 BRRF 67,00 Total 467,50		CHF 5 CHIM 4	5 4	4 4		

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèce	Organisme			Bracelets
					DEM	ATT	MINI	
1G 1G								
1G195C01 BAIL NON RECEPTIONNE : 2ème com	GENDREVILLE	BRRF	141,00	THOMAS JEAN PIERRE 88300 SARTES	CHF	4	4	16254 - 16257
		Total	141,00		CHIM	6	5	9372 - 9378
1G195M01 2ème com : 0.72 ha BP et 39 ha BRRF	GENDREVILLE JAINVILLOTTE	BP	1,00	FRANCISCO DANIEL 88140 GENDREVILLE	CHF	1	1	16258 - 16258
		Plaine	11,00		CHIM	2	2	9377 - 9378
		BRRF	39,00					
		Total	51,00					
Total Secteur 1G 1G	Nombre de plans : 2	BP	1,00		CHF	5	5	
		Plaine	11,00		CHIM	8	7	
		BRRF	180,00					
		Total	192,00					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèce	Organisme			Bracelets
					DEM	ATT	MINI	
2B 2B 2B524P01 2ème com	VRECOURT	BP 14,00 Plaine 57,00 Total 71,00	COUSIN Bernadette 88140 VRECOURT	CHI	1	1	17084 - 17084	
Total Secteur	2B 2B	Nombre de plans : 1		CHI	1	1		

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèce	Organisme			Bracelets
					DEM	ATT	MINI	
3C 3C								
3C056C01	BETTONCOURT	BP 15,00	STE DE CHASSE DE	CHF	3	1	16259 - 16259	
2ème Com	CHAUFFECOURT	Plaine 145,36	BETTONCOURT					
		BRRF 70,70	PIERRE SYLVAIN	CHM	3	1	9379 - 9379	
		Total 231,06	88500 AMBACOURT					
Total Secteur 3C 3C Nombre de plans : 1								
		BP 15,00		CHF	3	1		
		Plaine 145,36						
		BRRF 70,70		CHM	3	1		
		Total 231,06						

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèce	Organisme			Bracelets
					DEM	ATT	MINI	
3D 3D 3D039C01	BAUDRICOURT	BRRF	18,00	CHF	1			
		Total	18,00	CHI		1		17085 - 17085
				CHM	1			
3D400C06	ROUVRES EN XAINTOIS	BRRF	50,00	CHF	2	1		16260 - 16260
		Total	50,00	CHM	3	2		9380 - 9381
				CHF	3	1		
Total Secteur 3D 3D Nombre de plans : 2		BRRF	68,00	CHI		1		
		Total	68,00	CHM	4	2		

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèce	Organisme			Bracelets
					DEM	ATT	MINI	
4A 4A								
4A233C01	HAROL	BRRF 118,00 Total 118,00	AMICALE DE CHASSE DE HAROL COUNOT BERNARD 88270 HAROL	CEJ	1	0		
				CHF	2	3		16261 - 16263
				CHM	4	3		9382 - 9384
Total Secteur 4A 4A Nombre de plans : 1				CEJ	1	0		
		BRRF 118,00 Total 118,00		CHF	2	3		
				CHM	4	3		

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèce	Organisme			Bracelets
					DEM	ATT	MINI	
4B 4B								
4B279C01	MADECOURT	BRRF 43,41	TACQUARD YOAN	CHF	2	2	16264 - 16265	
2ème Com cervidés relocation lot n° 1		Total 43,41	88800 REMONCOURT	CHM	2	2	9385 - 9386	
Total Secteur 4B 4B	Nombre de plans : 1	BRRF 43,41		CHF	2	2		
		Total 43,41		CHM	2	2		

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèce	Organisme			Bracelets
					DEM	ATT	MINI	
4C 4C								
4C233M02	HAROL	BP 79,29 Plaine 464,00 BRRF 9,80 Total 553,09	AMICALE DES CHASSEURS DES SECTIONS DE HAROL ET DE LA RUE ROUSSEL CHRISTOPHE 88270 HAROL	CHF CHM	4 4	4 4	16266 - 16269 9387 - 9390	
Total Secteur 4C 4C Nombre de plans : 1								
		BP 79,29 Plaine 464,00 BRRF 9,80 Total 553,09		CHF CHM	4 4	4 4		

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèce	Organisme			Bracelets
					DEM	ATT	MINI	
5B 5B								
5B124P01 Ancien 5B124M01	DARNEY	BP 26,11 Plaine 28,62 Total 54,73	STE DE CHASSE DE DARNEY LUCOT ALBERT 88280 DARNEY	CHF 1 CHM 1	1 1	1 1	16270 - 16270 9391 - 9391	
Total Secteur 5B 5B	Nombre de plans : 1	BP 26,11 Plaine 28,62 Total 54,73		CHF 1 CHM 1	1 1	1 1		

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèce	Organisme			Bracelets
					DEM	ATT	MINI	
7A 7A								
7A203M01 2ème com	GIRECOURT SUR DURBION	BP 33,00 Plaine 154,00 Total 187,00	MUESPACH CLAUDE 88600 GIRECOURT SUR DURBION	CHF CHM		2 2	16271 - 16272 9392 - 9393	
7A203M02 2ème com : ne pas tenir compte des 14.50 ha BRRF non soumis	GIRECOURT SUR DURBION	BP 31,00 Plaine 100,00 BRRF 152,25 Total 283,25	STE DE CHASSE DE GIRECOURT SUR DURBION VAUBOURG GERARD 88600 FONTENAY	CHF CHM	7 7	5 5	16273 - 16277 9394 - 9398	
7A273P04	LONGCHAMP	BP 6,00 Plaine 37,00 Total 43,00	MARTIN PIERRE 88000 LONGCHAMP	CEJ CHF CHI CHM	1 1		17086 - 17086	
Total Secteur	7A 7A	BP 70,00 Plaine 291,00 BRRF 152,25 Total 513,25		CEJ CHF CHI CHM	1 8 1 10	7 7 1 7		

Nombre de plans : 3

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèce	Organisme			Bracelets
					DEM	ATT	MINI	
7B 7B 7B216P05	GRANDVILLERS	BP 8,10 Plaine 28,58 Total 36,68	VAUBOURG GERARD 88600 FONTENAY	CHF 1 CHI CHIM 1	1	1	17087 - 17087	
Total Secteur 7B 7B Nombre de plans : 1		BP 8,10 Plaine 28,58 Total 36,68		CHF 1 CHI CHIM 1	1	1		

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèce	Organisme			Bracelets
					DEM	ATT	MINI	
8A 8A								
8A313P04	MORVILLE	BP 16,00 Total 16,00	TARANTZIEFF MICHEL 88600 LES ROUGES EAUX	CHI		1		17088 - 17088
				CHM	2			
Total Secteur 8A 8A	Nombre de plans : 1	BP 16,00 Total 16,00		CHI		1		
				CHM	2			
Total Général	Nombre de plans : 20	BP 319,23 Plaine 1395,91 BRRF 709,16 Total 2424,30		CEJ	2	0		
				CHF	34	28		
				CHI	2	6		
				CHM	44	31		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté interpréfectoral du 13 SEP. 2013
portant commissionnement de Madame Alix BADRE pour rechercher et constater les
infractions pénales commises dans la partie terrestre des réserves naturelles**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de Haute-Saône,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-20 et R.332-68 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 21 mars 2011 nommant Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Haute-Saône,
- Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-Robert LOPEZ, Préfet Territoire de Belfort,
- Vu le décret du 31 janvier 2013 nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet du haut-Rhin,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée par la gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfetures
de Haute-Saône, du territoire de Belfort, du Haut-Rhin et des Vosges,

Arrêtent

Article 1^{er} - Madame Alix BADRE, agent des Réserves Naturelles Nationales de la Tourbière de Machais, des Ballons Comtois, du Massif du Grand Ventron et de Frankenthal Missheimle, dont le siège est le Parc naturel Régional des Vosges situé 2 place des Verriers à Wildenstein (68820), est commissionnée pour rechercher et constater dans les départements des Vosges (88), du Haut-Rhin (68), de Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90) les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-9, L.332-11, L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement.

Article 2 - L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions mentionnées à l'article L.322-10-1 du code de l'environnement.

Article 3 - Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Alix BADRE doit prêter serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4 - Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de Haute-Saône, du territoire de Belfort, du Haut-Rhin et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône, du territoire de Belfort, du Haut-Rhin et des Vosges

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet:
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE,

Le Préfet du Territoire de Belfort

Jean-Robert LOPEZ

Le Préfet du Haut-Rhin

Vincent BOUVIER

Le Préfet de Haute-Saône

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Vosges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les mêmes conditions de délai.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n°518/2013/DDT

**portant modification d'autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.413-24 à R.413-39,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral 436/2012/DDT du 13 novembre 2012 portant autorisation d'ouverture d'établissement de gibier dont la chasse est autorisée, à Monsieur Michel TARANTZEFF sous le n° 88-541,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

Vu l'arrêté préfectoral 517/2013/DDT modifiant l'arrêté préfectoral 435/2012/DDT du 13 novembre 2013 portant délivrance de certificat de capacité sous le n° 88-541 à Monsieur Michel TARANTZEFF,

Vu la demande en date du 15 août 2013, présentée par Monsieur Michel TARANTZEFF demeurant 16, route de Chèvre Fosse – 88600 LES ROUGES EAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

.../...

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté 436/2012/DDT du 13 novembre 2012 portant autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée à Monsieur Michel TARANTZEFF est modifié comme suit :

➔ Monsieur Michel TARANTZEFF est autorisé à exploiter sur la commune de 88600 LES ROUGES EAUX, un élevage de cerfs Elaphe et de daims dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Catégorie B**
- Lieu-dit et parcelles : 16, route de Chèvre Fosse – 88600 LES ROUGES EAUX
- Surface : 0,90 ha.

La charge maximale autorisée sur le parc est portée à 6 unités (jeunes et adultes) et ne devra pas être dépassée. Le nombre de reproducteurs devra être adapté afin de ne pas dégrader le couvert végétal.

Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage reste inchangé.

Articles. 2 : Les autres prescriptions de l'arrêté 436/2012/DDT restent inchangées

Article 3: Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie des Vosges et le Maire de la commune de LES ROUGES EAUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel TARANTZEFF et publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 12 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef du Service de l'Environnement et des Risques

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES
DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 12 septembre 2013;
VU la demande présentée le 26 avril 2013 par Monsieur SONRIER Denis à ESTRENNES pour la reprise de 14 Ha 58, parcelles ZC 70, ZC 18 et ZC 68 à BAZEGNEY, exploités par l'EARL VAUTRIN-GANTOIS, Messieurs VAUTRIN Emilien et GANTOIS Nicolas à DAMAS ET BETTEGNEY, en vue d'un agrandissement jusqu'à 108 Ha 28.
CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles, déposée le 28 mai 2013 par l'EARL VAUTRIN-GANTOIS, Messieurs VAUTRIN Emilien et GANTOIS Nicolas à DAMAS ET BETTEGNEY en vue d'un agrandissement.
CONSIDERANT que Monsieur SONRIER Denis à ESTRENNES compte 51,67 Unités équivalentes par Unités de Base (Ue/Ub), et que l'EARL VAUTRIN-GANTOIS à DAMAS ET BETTEGNEY compte 195,92 Ue/Ub.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'agrandissement des exploitations économiquement plus modestes vis à vis du calcul théorique des unités équivalentes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur SONRIER Denis à ESTRENNES est autorisé à exploiter 14 Ha 58, parcelles ZC 70, ZC 18 et ZC 68 à BAZEGNEY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière, *KS*

Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 12 septembre 2013 ;
VU la demande présentée le 30 mai 2013, par Monsieur BOULANGER Pierre à MENARMONT, pour la reprise de 2 ha 70, parcelles ZB 30 et ZB 31 à DONCIERES, exploitées par le GAEC FORTERRE, Messieurs FORTERRE Christian et Christophe à DONCIERES en vue d'une reprise propriétaire.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les propriétaires désireux de reprendre des biens loués à des exploitants sauf si l'exploitant en place présente une étude prouvant qu'il subit une perte supérieure à 5 % de son Excédent Brut d'Exploitation.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur BOULANGER Pierre à MENARMONT est autorisé à exploiter 2 ha 70, parcelles ZB 30 et ZB 31 à DONCIERES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière, *hd*

Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



PREFET DES VOSGES
DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 12 septembre 2013 ;
VU la demande présentée le 28 mai 2013 par l'EARL VAUTRIN-GANTOIS, Messieurs VAUTRIN Emilien et GANTOIS Nicolas à DAMAS ET BETTEGNEY pour la reprise de 13 Ha 58, parcelles ZC 70, ZC 18 et ZC 68 à BAZEGNEY, déjà exploités par l'EARL, en vue d'un agrandissement jusqu'à 345 Ha 29.
CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles, déposée le 26 avril 2013 par Monsieur SONRIER Denis à ESTRENNES, en vue d'un agrandissement.
CONSIDERANT que Monsieur SONRIER Denis à ESTRENNES compte 51,67 Unités équivalentes par Unités de Base (Ue/Ub), et que l'EARL VAUTRIN-GANTOIS à DAMAS ET BETTEGNEY compte 195,92 Ue/Ub.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'agrandissement des exploitations économiquement plus modestes vis à vis du calcul théorique des unités équivalentes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'EARL VAUTRIN-GANTOIS à DAMAS ET BETTEGNEY n'est pas autorisée à exploiter 13 Ha 58, parcelles ZC 70, ZC 18 et ZC 68 à BAZEGNEY, objet de sa demande.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière, *KL*


Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



PREFET DES VOSGES
DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 12 septembre 2013 ;
VU la demande présentée le 17 mai 2013 par l'EARL VAUTRIN-GANTOIS, Monsieur GANTOIS Nicolas et Monsieur VAUTRIN Emilien à DAMAS ET BETTEGNEY pour la reprise de 30 Ha 23, parcelles ZH 2, ZH 4, ZK 18, ZL 6 et ZL 3 à HENNECOURT, précédemment exploités par le GAEC DE LA CROIX, Monsieur et Madame LANTERNE Bruno et Claudine, Monsieur LANTERNE Jérôme, Monsieur CHEVRIER Alexis et Monsieur PEROSE Guy à GORHEY, en vue d'un agrandissement jusqu'à 375 Ha 62.
CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 29 juillet 2013 par le GAEC DE LA CROIX, Monsieur et Madame LANTERNE Bruno et Claudine, Monsieur LANTERNE Jérôme, Monsieur CHEVRIER Alexis et Monsieur PEROSE Guy à GORHEY.
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE LA CROIX est de 412 Ha 12, surface inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure, et que celle de l'EARL VAUTRIN-GANTOIS est de 345 Ha 29, surface supérieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les agrandissements des exploitations dont la superficie initialement exploitée est inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'EARL VAUTRIN-GANTOIS à DAMAS ET BETTEGNEY n'est pas autorisé à exploiter 30 Ha 23, parcelles ZH 2, ZH 4, ZK 18, ZL 6 et ZL 3 à HENNECOURT, objet de sa demande.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière, *U*

Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES
DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 12 septembre 2013;
VU la demande présentée le 29 juillet 2013 par le GAEC DE LA CROIX, Monsieur et Madame LANterne Bruno et Claudine, Monsieur LANterne Jérôme, Monsieur CHEVRIER Alexis et Monsieur PEROSE Guy à GORHEY pour la reprise de 30 Ha 23, parcelles ZH 2, ZH 4, ZK 18, ZL 6 et ZL 3 à HENNECOURT, déjà exploités par le GAEC DE LA CROIX à GORHEY.
CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 17 mai 2013 par l'EARL VAUTRIN-GANTOIS, Monsieur GANTOIS Nicolas et Monsieur VAUTRIN Emilien à DAMAS ET BETTEGNEY en vue d'un agrandissement.
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE LA CROIX est de 412 Ha 12, surface inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure, et que celle de l'EARL VAUTRIN-GANTOIS est de 345 Ha 29, surface supérieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les agrandissements des exploitations dont la superficie initialement exploitée est inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA CROIX à GORHEY est autorisé à exploiter 30 Ha 23, parcelles ZH 2, ZH 4, ZK 18, ZL 6 et ZL 3 à HENNECOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière, *h*

Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES
DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 12 septembre 2013 ;

VU la demande présentée le 12 juillet 2013 par le GAEC DU MOLNE, Messieurs BAILLY Eric et Damien à SAINT MAURICE SUR MORTAGNE pour la reprise de 33 Ha 23, parcelles ZA 14, ZA 33, ZC 5, ZC 55, ZC 39, ZB 77, ZB 13, ZB 14, ZB 15 et B 305 à SAINT MAURICE SUR MORTAGNE, exploités antérieurement par la SCEA LE JARDIN D'AGLAE, Mesdames BOISON Janine et Paulette à SAINT MAURICE SUR MORTAGNE, en vue d'un agrandissement jusqu'à 247 Ha 85.

CONSIDERANT la demande concurrente sur 11 Ha 90, parcelles ZC 39 et ZC 55 à SAINT MAURICE SUR MORTAGNE , déposée le 18 mars 2013 par l'EARL DU BEHAL COLIN, Monsieur COLIN Laurent à ORTONCOURT en vue d'un agrandissement, demande accordée le 20 juin 2013.

CONSIDERANT la demande concurrente sur 14 Ha 71, parcelles ZA 14, ZA 33, ZB 13 et ZB 14 à SAINT MAURICE SUR MORTAGNE, déposée le 03 avril 2013 par l'EARL LE VIEUX MOULIN, Monsieur HENRY Philippe et Madame AUSSOZEL Isabelle à VALLOIS (54) en vue d'un agrandissement, demande accordée le 05 juillet 2013.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur 6 Ha 57, parcelles ZC 5, ZB 77, ZB 15 et B 305 à SAINT MAURICE SUR MORTAGNE.

CONSIDERANT que le GAEC DU MOLNE à SAINT MAURICE SUR MORTAGNE compte 135,66 Unités équivalentes par Unités de Base (Ue/Ub), que l'EARL DU BEHAL COLIN à ORTONCOURT compte 152,88 Ue/Ub et que l'EARL LE VIEUX MOULIN à VALLOIS (54) compte 106,38Ue/Ub.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'agrandissement des exploitations économiquement plus modestes vis à vis du calcul théorique des unités équivalentes.

CONSIDERANT que ces exploitations sont considérées comme étant de niveau de priorité équivalent.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DU MOLNE à SAINT MAURICE SUR MORTAGNE est autorisé à exploiter 33 Ha 23, parcelles ZA 14, ZA 33, ZC 5, ZC 55, ZC 39, ZB 77, ZB 13, ZB 14, ZB 15 et B 305 à SAINT MAURICE SUR MORTAGNE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière, *RS*


Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 12 septembre 2013;
VU la demande présentée le 17 avril 2013, par Madame GRANDIDIER Annie à CORCIEUX, pour la reprise de 3 ha 73, parcelles A 886, A 862 et A 885 à CORCIEUX, exploitées par Monsieur GEORGES André à CORCIEUX, en vue d'une reprise propriétaire.
CONSIDERANT que Monsieur GEORGES André a présenté une étude économique prouvant que la perte de cette surface entraîne une perte de 9,5 % de son Excédent Brut d'Exploitation.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les propriétaires désireux de reprendre des biens loués à des exploitants sauf si l'exploitant en place présente une étude prouvant qu'il subit une perte supérieure à 5 % de son Excédent Brut d'Exploitation.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Madame GRANDIDIER Annie à CORCIEUX n'est pas autorisée à exploiter 3 ha 73, parcelles A 886, A 862 et A 885 à CORCIEUX, objet de sa demande.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière, *u*

Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES
DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 12 septembre 2013 ;
VU la demande présentée le 15 juillet 2013 par Monsieur MAILLE Bruno à VRECOURT pour la reprise de 5 Ha 19, une partie de la parcelle ZM 12 à VRECOURT, précédemment exploités par Monsieur VUILLY Gérard à VRECOURT, en vue d'un agrandissement jusqu'à 48 Ha 80.
CONSIDERANT la demande concurrente sur cette parcelle déposée le 23 janvier 2013 par Monsieur LECLER Olivier à VRECOURT en vue d'un agrandissement et accordée le 25 avril 2013.
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par Monsieur MAILLE Bruno est de 43 Ha 61, surface inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure, et que celle de Monsieur LECLER olivier est de 116 Ha 58, surface supérieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les agrandissements des exploitations dont la superficie initialement exploitée est inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur MAILLE Bruno à VRECOURT est autorisé à exploiter 5 Ha 19, une partie de la parcelle ZM 12 à VRECOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière, *WJ*


Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 514 / 2013 du 17 SEP. 2013
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble situé Le Champ Fauvé, 1500 Avenue Division Leclerc à 88300 Neufchâteau, réceptionnée le 26 août 2013 et enregistrée sous le n° AP 088 321 13 0013, présentée par Monsieur Nicolas MURAT agissant pour le compte de la Société Défi Mode ;

Vu l'avis exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 septembre 2013 ;

Considérant que le projet de modification sur la façade de 2 enseignes n° 1 et 4 s'inscrit dans un ensemble d'enseignes totalisant une surface de 69,32 m² et que le rapport de cette surface comparée à la surface de la façade commerciale de 110,96 m² est de 62 %, proportion supérieure aux 15 % autorisés par l'article R 581-63 qui prescrit : << Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade >> ;

Considérant que le projet de modification des enseignes n°5 et 6 scellées au sol constitue ensemble un dispositif d'une surface d'environ 19,50 m², supérieure à la surface de 6 m² autorisée par l'article R 581-65 qui prescrit : << La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R 581-64 (Enseignes de plus d'1 m² scellée au sol) est de 6 m² >> ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

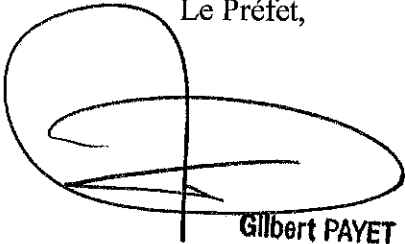
Article 1^{er} - L'autorisation d'installer sur la façade la nouvelle enseigne objet de la demande susvisée est refusée.

Article 2 - L'autorisation de modifier l'enseigne scellée au sol déjà existante objet de la demande susvisée est refusée

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le

17 SEP. 2013

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 515 /2013 du 17 SEP. 2013
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'une enseigne scellée au sol pour le restaurant Jardin d'Hiver situé 2-4, avenue des Etats-Unis à Plombières, réceptionnée le 30 août 2013 et enregistrée sous le n° AP 088 351 13 0028, présentée par Madame Valérie Dujoux agissant au nom de la Nouvelle Société des Résidences Napoléon ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 septembre 2013 ;

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne scellée au sol est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

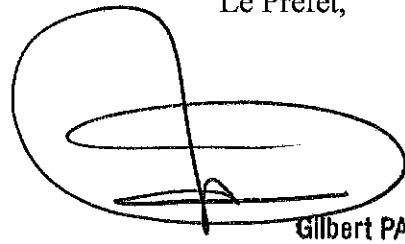
Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation de l'enseigne scellée au sol objet de la demande susvisée est accordée,

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **17 SEP, 2013**

Le Préfet,



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°523/2013/DDT du

20 SEP. 2013

**fixant la liste des parcelles incluses dans le site Natura 2000 FR4100228
« Confluence Moselle-Moselotte » étant susceptibles de bénéficier
de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive n°79/409/CEE du conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu la directive n°92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-8 à R.414-18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 et l'article L.120-1,
- Vu le code général des impôts, notamment l'article 1395E,
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment l'article 146,
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR4100228 « Confluence Moselle-Moselotte »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 portant approbation du documents d'objectifs du site Natura 2000 FR4100228 « Confluence Moselle-Moselotte »,
- Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public sur le projet de cet arrêté sur le site internet de la Préfecture des Vosges du 13 août au 2 septembre 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

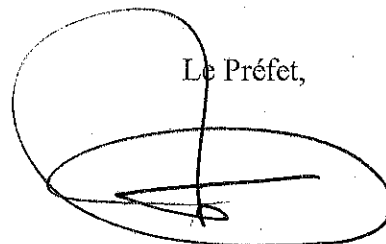
Article 1er : Conformément aux articles du Code de l'Environnement et du Code Général des Impôts, les parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) sont celles situées dans les sites Natura 2000 pour lesquelles un Document d'Objectifs a été approuvé par arrêté préfectoral.

Suite à l'approbation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR4100228 « Confluence Moselle-Moselotte », les communes concernées en tout ou partie dans ce site et sur lesquelles une exonération de la TFPNB peut être demandée sous réserve de l'existence d'un engagement de gestion sont listées à l'annexe 1.

La liste des parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de cette exonération figure en annexe 2.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine et le Directeur Départemental des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 20 SEP. 2013

Le Préfet,


Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

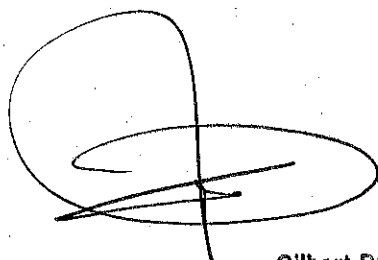
ANNEXE 1

Liste des communes désignées pour partie ou en totalité sur le site Natura 2000 « Confluence Moselle-Moselotte » sur lesquelles une exonération de la taxe foncière sur les sur les propriétés non bâties (TFNB) peut être demandée sous réserve de l'existence d'un contrat de gestion ou d'une charte signée

Code INSEE	Commune
88148	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
55462	LE SYNDICAT
88383	REMIREMONT
88409	SAINT-AME
88429	SAINT-NABORD
88415	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
88486	VAGNEY

Vu pour être annexé à mon arrêté n°523/2013/DDT en date de ce jour

Epinal, le 20 SEP. 2013
Le Préfet,



Gilbert PAYET

ANNEXE 2

Liste des parcelles susceptibles de bénéficier de
l'exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)

Numéro du site Natura 2000	Référence cadastrale	Commune
FR4100228	1480000A0001	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0002	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0003	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0004	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0005	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0006	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0007	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0008	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0009	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0010	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0011	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0012	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0013	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0014	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0015	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0016	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0017	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0018	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0019	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0020	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0021	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0022	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0023	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0024	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0025	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0026	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0027	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0028	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0029	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0030	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0031	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0032	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0033	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0034	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0035	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0036	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0037	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0038	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0039	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0040	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0041	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	1480000A0042	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT

FR4100228	148000AE0106	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0107	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0108	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0109	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0110	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0112	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0113	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0114	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0115	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0116	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0136	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0137	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0138	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0139	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0150	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0151	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0152	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0159	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0165	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0167	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0171	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0172	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0173	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0187	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0189	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0191	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0192	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0193	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0199	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0211	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0220	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	148000AE0221	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
FR4100228	383000AI0050	REMIREMONT
FR4100228	383000AI0053	REMIREMONT
FR4100228	383000AI0055	REMIREMONT
FR4100228	383000AI0056	REMIREMONT
FR4100228	383000AI0063	REMIREMONT
FR4100228	383000AI0065	REMIREMONT
FR4100228	383000AM0003	REMIREMONT
FR4100228	383000AM0006	REMIREMONT
FR4100228	383000AM0102	REMIREMONT
FR4100228	383000AM0107	REMIREMONT
FR4100228	383000AM0108	REMIREMONT
FR4100228	383000AM0109	REMIREMONT
FR4100228	383000AM0111	REMIREMONT
FR4100228	383000AM0222	REMIREMONT
FR4100228	4090000B0079	SAINT-AME
FR4100228	4090000B0086	SAINT-AME
FR4100228	4090000B0087	SAINT-AME
FR4100228	4090000B0928	SAINT-AME

FR4100228	4090000B1366	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1367	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1368	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1369	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1370	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1371	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1373	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1374	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1375	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1376	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1377	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1378	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1379	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1380	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1381	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1382	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1383	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1384	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1385	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1386	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1387	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1388	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1389	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1390	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1391	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1392	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1393	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1394	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1395	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1396	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1397	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1398	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1399	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1400	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1552	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1553	SAINT-AME
FR4100228	4090000B1710	SAINT-AME
FR4100228	409000AD0001	SAINT-AME
FR4100228	409000AD0021	SAINT-AME
FR4100228	409000AD0022	SAINT-AME
FR4100228	409000AD0079	SAINT-AME
FR4100228	409000AD0106	SAINT-AME
FR4100228	409000AD0107	SAINT-AME
FR4100228	409000AD0108	SAINT-AME
FR4100228	409000AD0120	SAINT-AME
FR4100228	409000AD0121	SAINT-AME
FR4100228	409000AD0122	SAINT-AME
FR4100228	409000AD0124	SAINT-AME
FR4100228	409000AD0125	SAINT-AME
FR4100228	409000AD0126	SAINT-AME

FR4100228	409000AD0127	SAINT-AME
FR4100228	409000AD0176	SAINT-AME
FR4100228	409000AD0190	SAINT-AME
FR4100228	409000AD0191	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0001	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0002	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0003	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0004	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0025	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0057	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0125	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0130	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0131	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0132	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0133	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0134	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0135	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0137	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0138	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0139	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0140	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0141	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0142	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0143	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0144	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0145	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0146	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0147	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0148	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0149	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0150	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0151	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0152	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0153	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0154	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0155	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0156	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0157	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0158	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0159	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0184	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0216	SAINT-AME
FR4100228	409000AE0218	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0001	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0002	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0003	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0004	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0005	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0006	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0007	SAINT-AME

FR4100228	409000AH0008	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0009	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0010	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0011	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0012	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0013	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0014	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0015	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0016	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0017	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0018	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0019	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0020	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0021	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0022	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0023	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0024	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0025	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0026	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0027	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0028	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0029	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0030	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0031	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0032	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0033	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0034	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0035	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0036	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0037	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0038	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0040	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0042	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0043	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0045	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0046	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0047	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0048	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0049	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0050	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0051	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0052	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0053	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0054	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0055	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0056	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0057	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0058	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0059	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0060	SAINT-AME

FR4100228	409000AH0061	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0062	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0063	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0064	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0065	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0066	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0067	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0068	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0069	SAINT-AME
FR4100228	409000AH0070	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0023	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0024	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0025	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0033	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0034	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0035	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0036	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0037	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0038	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0039	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0040	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0041	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0042	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0043	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0044	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0045	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0046	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0047	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0048	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0049	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0050	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0051	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0052	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0053	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0054	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0055	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0056	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0057	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0058	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0059	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0060	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0061	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0062	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0063	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0064	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0065	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0066	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0067	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0068	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0069	SAINT-AME

FR4100228	409000AI0070	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0071	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0072	SAINT-AME
FR4100228	409000AI0073	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0001	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0002	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0003	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0004	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0005	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0006	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0007	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0008	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0009	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0010	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0011	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0012	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0013	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0014	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0015	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0016	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0017	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0018	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0019	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0020	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0021	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0022	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0023	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0024	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0025	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0026	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0027	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0028	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0029	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0030	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0031	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0032	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0033	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0034	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0035	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0036	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0037	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0038	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0039	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0040	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0041	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0042	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0043	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0044	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0045	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0046	SAINT-AME

FR4100228	409000AK0047	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0048	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0049	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0050	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0051	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0052	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0053	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0054	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0055	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0056	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0057	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0058	SAINT-AME
FR4100228	409000AK0059	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0018	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0023	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0065	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0066	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0067	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0084	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0086	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0089	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0090	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0091	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0092	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0093	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0094	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0095	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0096	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0098	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0099	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0102	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0103	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0104	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0105	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0106	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0107	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0151	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0158	SAINT-AME
FR4100228	409000AL0159	SAINT-AME
FR4100228	409000AM0062	SAINT-AME
FR4100228	409000AM0063	SAINT-AME
FR4100228	409000AM0064	SAINT-AME
FR4100228	409000AM0065	SAINT-AME
FR4100228	409000AM0066	SAINT-AME
FR4100228	409000AM0067	SAINT-AME
FR4100228	409000AM0068	SAINT-AME
FR4100228	409000AM0069	SAINT-AME
FR4100228	409000AM0070	SAINT-AME
FR4100228	409000AM0071	SAINT-AME
FR4100228	409000AM0072	SAINT-AME

FR4100228	415000AN0237	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
FR4100228	415000AN0239	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
FR4100228	415000AN0241	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
FR4100228	415000AO0004	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
FR4100228	415000AO0008	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
FR4100228	415000AO0009	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
FR4100228	415000AO0133	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
FR4100228	415000AO0135	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
FR4100228	415000AO0137	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
FR4100228	415000AO0139	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
FR4100228	415000AO0141	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
FR4100228	415000AO0143	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
FR4100228	4290000A0449	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0467	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0468	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0469	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0470	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0471	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0472	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0473	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0474	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0476	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0477	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0478	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0479	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0480	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0481	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0482	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0483	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0484	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0485	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0486	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0487	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0488	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0489	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0490	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0491	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0492	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0493	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0494	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0495	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0496	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0497	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0498	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0499	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0500	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0501	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0502	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0503	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0504	SAINT-NABORD

FR4100228	4290000A0505	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0506	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0507	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0508	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0509	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0510	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0511	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0512	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0513	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0514	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0515	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0516	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0517	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0518	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0519	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0520	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0521	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0522	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0523	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0524	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0525	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0526	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0527	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0528	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0529	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0530	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0531	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0532	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0533	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0534	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0535	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0536	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0537	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0538	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0539	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0540	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0541	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0542	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0543	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0544	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0545	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0546	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0547	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0548	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0549	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0550	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0551	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0552	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0553	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0554	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0555	SAINT-NABORD

FR4100228	4290000A0556	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0557	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0558	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0559	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0560	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0561	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0562	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0564	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0565	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0566	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0567	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0568	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0569	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0570	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0571	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0572	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0573	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0574	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0575	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0576	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0577	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0578	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0579	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0580	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0581	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0582	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0583	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0584	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0585	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0586	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0587	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0588	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0589	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0590	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0591	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0592	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0593	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0594	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0595	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0596	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0597	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0598	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0599	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0600	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0601	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0602	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0603	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0604	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0605	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0606	SAINT-NABORD

FR4100228	4290000A0607	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0608	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0609	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0610	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0611	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0612	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0613	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0614	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0615	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0616	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0617	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0618	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0619	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0620	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0621	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0622	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0623	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0624	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0625	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0626	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0627	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0628	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0629	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0630	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0631	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0632	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0633	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0634	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0635	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0636	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0637	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0638	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0639	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0640	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0641	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0642	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0643	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0644	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0645	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0646	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0647	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0648	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0649	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0650	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0651	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0652	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0653	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0654	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0655	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0656	SAINT-NABORD

FR4100228	4290000A0657	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0658	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0659	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0660	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0661	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0662	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0663	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0664	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0665	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0669	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0670	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0671	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A0819	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A1406	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A1407	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A2102	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000A2103	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0343	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0344	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0345	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0415	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0416	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0417	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0418	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0419	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0420	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0421	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0422	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0423	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0424	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0425	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0426	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0429	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0431	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0432	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0433	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0434	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0435	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0436	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0437	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0438	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0439	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0440	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0441	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0442	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0443	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0444	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0445	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0446	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0447	SAINT-NABORD

FR4100228	4290000B0448	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0449	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0450	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0451	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0452	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0453	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0454	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0455	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0456	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0457	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0458	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0459	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0460	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0461	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0463	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0464	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0465	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0466	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0467	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0468	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0469	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0470	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0471	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0472	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0473	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0474	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0475	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0476	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0477	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0478	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0479	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0480	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0481	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0482	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0483	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0484	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0485	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0486	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0487	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0488	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0489	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0490	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0491	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0492	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0493	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0494	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0495	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0496	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0497	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0498	SAINT-NABORD

FR4100228	4290000B0499	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0500	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0502	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0503	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0504	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0505	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0507	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0509	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0511	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0512	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0515	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0516	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0517	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0518	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0519	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0520	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0521	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0522	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0523	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0524	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0531	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0534	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0535	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0536	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0537	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0538	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0539	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0540	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0541	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0542	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0543	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0544	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0545	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0546	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0549	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0550	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0578	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0579	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0580	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0581	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0582	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0583	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0585	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0586	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0625	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0626	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0636	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0637	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0651	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0653	SAINT-NABORD

FR4100228	4290000B0664	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0665	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0666	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0667	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0668	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0670	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0671	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0672	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0673	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0674	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0675	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0676	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0677	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0678	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0679	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0680	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0689	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0696	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0697	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0698	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0699	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0704	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0729	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000B0730	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0282	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0289	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0290	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0291	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0292	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0293	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0295	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0298	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0299	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0300	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0301	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0302	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0303	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0304	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0305	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0313	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0314	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0574	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0783	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0784	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0785	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0787	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0789	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0791	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0792	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0793	SAINT-NABORD

FR4100228	4290000C0798	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0799	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0800	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0802	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0808	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0815	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0899	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000C0904	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000AE0010	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000AE0011	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000AE0260	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000AE0262	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000AE0263	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000AE0264	SAINT-NABORD
FR4100228	4290000AE0547	SAINT-NABORD
FR4100228	4620000E0001	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0002	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0003	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0004	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0005	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0006	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0007	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0008	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0009	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0010	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0011	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0012	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0013	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0014	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0015	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0016	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0017	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0018	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0019	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0020	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0021	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0022	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0023	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0024	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0025	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0026	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0027	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0028	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0029	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0030	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0031	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0032	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0033	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0034	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0035	LE SYNDICAT

FR4100228	4620000E0036	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0037	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0038	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0039	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0040	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0041	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0042	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0043	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0044	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0045	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0046	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0047	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0048	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0049	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0050	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0051	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0052	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0053	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0054	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0055	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0056	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0057	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0058	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0059	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0060	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0061	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0062	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0063	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0064	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0065	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0066	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0067	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0068	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0069	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0070	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0071	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0072	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0073	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0074	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0075	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0076	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0077	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0078	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0079	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0080	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0081	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0082	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0083	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0084	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0085	LE SYNDICAT

FR4100228	4620000E0086	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0087	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0088	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0089	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0090	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0091	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0107	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0108	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0111	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0112	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0118	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0119	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0120	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0121	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0124	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0141	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0142	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0143	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0144	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0145	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0147	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0148	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0151	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0152	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0155	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0156	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0159	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0160	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0163	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0164	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0165	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0172	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0173	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0174	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0175	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0176	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0177	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0178	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0179	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0180	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0181	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0182	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0183	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0185	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0186	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0187	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0188	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0189	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0190	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0191	LE SYNDICAT

FR4100228	4620000E0192	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0193	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0194	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0195	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0196	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0197	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0198	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0199	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0200	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0201	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0202	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0203	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0204	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0205	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0206	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0207	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0208	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0209	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0210	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0211	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0212	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0213	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0214	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0215	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0216	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0217	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0218	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0219	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0220	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0221	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0222	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0223	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0224	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0225	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0226	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0227	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0228	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0229	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0230	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0231	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0232	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0234	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0235	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0236	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0237	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0238	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0239	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0240	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0241	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0242	LE SYNDICAT

FR4100228	4620000E0243	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0244	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0245	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0246	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0247	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0248	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0249	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0250	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0251	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0252	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0253	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0258	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0261	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0262	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0263	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0264	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0265	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0266	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0267	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0269	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0270	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0272	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0273	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0274	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0275	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0276	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0277	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0278	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0279	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0280	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0281	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0282	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0283	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0284	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0285	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0420	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0422	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0423	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0424	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0426	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0427	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0428	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0432	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0442	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0443	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0444	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0445	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0446	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0447	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0448	LE SYNDICAT

FR4100228	4620000E0449	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0450	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0451	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0452	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0453	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0454	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0455	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0500	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0502	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0518	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0521	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0522	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0533	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0553	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0554	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0562	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0564	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0565	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0567	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0568	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0569	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0570	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0571	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0572	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0650	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0651	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0687	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0701	LE SYNDICAT
FR4100228	4620000E0702	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0035	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0072	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0073	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0074	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0079	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0080	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0081	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0082	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0084	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0089	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0091	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0092	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0093	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0094	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0095	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0096	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0155	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0156	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0157	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0158	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0159	LE SYNDICAT

FR4100228	462000AL0160	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0161	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0162	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0163	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0164	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0165	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0166	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0167	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0168	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0169	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0170	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0171	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0172	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0173	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0174	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0176	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0177	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0178	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0182	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0186	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0191	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0195	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0196	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0198	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0250	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0422	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0424	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0425	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0426	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0427	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0428	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0445	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0446	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0458	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AL0517	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0001	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0002	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0003	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0004	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0005	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0006	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0007	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0008	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0009	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0014	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0015	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0016	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0017	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0023	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0024	LE SYNDICAT

FR4100228	462000AM0026	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0027	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0029	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0031	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0032	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0033	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0034	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0035	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0036	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0037	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0038	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0039	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0040	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0041	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0042	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0043	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0044	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0045	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0046	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0047	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0048	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0049	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0050	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0051	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0052	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0055	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0056	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0057	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0058	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0059	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0060	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0061	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0062	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0064	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0065	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0066	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0067	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0068	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0069	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0070	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0071	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0072	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0073	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0074	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0075	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0076	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0077	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0078	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0079	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0080	LE SYNDICAT

FR4100228	462000AM0081	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0082	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0083	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0084	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0085	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0086	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0087	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0153	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0154	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0155	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0156	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0219	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0220	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0221	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0223	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0224	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0225	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0226	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0227	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0228	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0229	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0230	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0231	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0232	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0233	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0234	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0235	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0244	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0246	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0262	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0263	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0264	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0265	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0266	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0267	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0268	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0269	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0270	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0312	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0313	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0314	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0315	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0366	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0367	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0373	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0375	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0376	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0378	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0379	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0380	LE SYNDICAT

FR4100228	462000AM0381	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0382	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0384	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0385	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0386	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0395	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0410	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0411	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0412	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0413	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0414	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0415	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0416	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0417	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0418	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0419	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0420	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0421	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0422	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0423	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0424	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0425	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0426	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0427	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0428	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0429	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0430	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0431	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0434	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0435	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0436	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0437	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0438	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0439	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0440	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0441	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0442	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0443	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0462	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0463	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0464	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0469	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0475	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0483	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0507	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0508	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AM0609	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AO0036	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AO0068	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AP0054	LE SYNDICAT

FR4100228	462000AP0055	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AP0056	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AP0057	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AP0058	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AP0059	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AP0060	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AP0062	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AP0063	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AP0077	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AP0078	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AP0079	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AP0080	LE SYNDICAT
FR4100228	462000AP0082	LE SYNDICAT
FR4100228	486000AD0031	VAGNEY
FR4100228	486000AD0221	VAGNEY
FR4100228	486000AD0226	VAGNEY
FR4100228	486000AD0228	VAGNEY
FR4100228	486000AD0230	VAGNEY
FR4100228	486000AD0232	VAGNEY
FR4100228	486000AD0354	VAGNEY
FR4100228	486000AD0355	VAGNEY
FR4100228	486000AP0001	VAGNEY
FR4100228	486000AP0002	VAGNEY
FR4100228	486000AP0003	VAGNEY
FR4100228	486000AP0004	VAGNEY
FR4100228	486000AP0005	VAGNEY
FR4100228	486000AP0006	VAGNEY
FR4100228	486000AP0007	VAGNEY
FR4100228	486000AP0008	VAGNEY
FR4100228	486000AP0012	VAGNEY
FR4100228	486000AP0013	VAGNEY
FR4100228	486000AP0014	VAGNEY
FR4100228	486000AP0015	VAGNEY
FR4100228	486000AP0016	VAGNEY
FR4100228	486000AP0017	VAGNEY
FR4100228	486000AP0018	VAGNEY
FR4100228	486000AP0019	VAGNEY
FR4100228	486000AP0023	VAGNEY
FR4100228	486000AP0218	VAGNEY
FR4100228	486000AP0219	VAGNEY
FR4100228	486000AP0220	VAGNEY
FR4100228	486000AP0221	VAGNEY
FR4100228	486000AP0222	VAGNEY
FR4100228	486000AP0224	VAGNEY
FR4100228	486000AP0225	VAGNEY
FR4100228	486000AP0226	VAGNEY
FR4100228	486000AP0227	VAGNEY
FR4100228	486000AP0235	VAGNEY
FR4100228	486000AP0236	VAGNEY
FR4100228	486000AP0237	VAGNEY

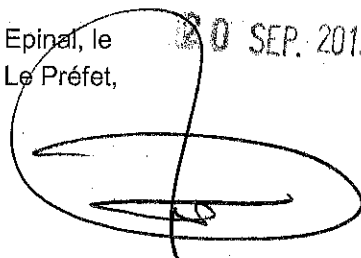
FR4100228	486000AP0238	VAGNEY
FR4100228	486000AP0239	VAGNEY
FR4100228	486000AP0240	VAGNEY
FR4100228	486000AP0241	VAGNEY
FR4100228	486000AP0242	VAGNEY
FR4100228	486000AP0243	VAGNEY
FR4100228	486000AP0244	VAGNEY
FR4100228	486000AP0245	VAGNEY
FR4100228	486000AP0246	VAGNEY
FR4100228	486000AP0247	VAGNEY
FR4100228	486000AP0248	VAGNEY
FR4100228	486000AP0249	VAGNEY
FR4100228	486000AP0250	VAGNEY
FR4100228	486000AP0251	VAGNEY
FR4100228	486000AP0252	VAGNEY
FR4100228	486000AP0253	VAGNEY
FR4100228	486000AP0254	VAGNEY
FR4100228	486000AP0297	VAGNEY
FR4100228	486000AP0299	VAGNEY
FR4100228	486000AP0300	VAGNEY
FR4100228	486000AP0301	VAGNEY
FR4100228	486000AP0302	VAGNEY
FR4100228	486000AP0303	VAGNEY
FR4100228	486000AP0304	VAGNEY
FR4100228	486000AP0305	VAGNEY
FR4100228	486000AP0306	VAGNEY
FR4100228	486000AP0314	VAGNEY
FR4100228	486000AP0315	VAGNEY
FR4100228	486000AP0316	VAGNEY
FR4100228	486000AP0317	VAGNEY
FR4100228	486000AP0318	VAGNEY
FR4100228	486000AP0319	VAGNEY
FR4100228	486000AP0320	VAGNEY
FR4100228	486000AP0321	VAGNEY
FR4100228	486000AP0322	VAGNEY
FR4100228	486000AP0323	VAGNEY
FR4100228	486000AP0337	VAGNEY
FR4100228	486000AP0395	VAGNEY
FR4100228	486000AP0396	VAGNEY
FR4100228	486000AP0397	VAGNEY
FR4100228	486000AP0400	VAGNEY
FR4100228	486000AP0403	VAGNEY
FR4100228	486000AP0405	VAGNEY
FR4100228	486000AP0406	VAGNEY
FR4100228	486000AP0407	VAGNEY
FR4100228	486000AP0409	VAGNEY
FR4100228	486000AP0413	VAGNEY
FR4100228	486000AP0415	VAGNEY
FR4100228	486000AP0419	VAGNEY
FR4100228	486000AP0421	VAGNEY

FR4100228	486000AP0423	VAGNEY
FR4100228	486000AP0425	VAGNEY
FR4100228	486000AP0447	VAGNEY
FR4100228	486000AP0449	VAGNEY
FR4100228	486000AP0452	VAGNEY
FR4100228	486000AP0455	VAGNEY
FR4100228	486000AP0456	VAGNEY
FR4100228	486000AP0458	VAGNEY
FR4100228	486000AP0460	VAGNEY
FR4100228	486000AP0486	VAGNEY
FR4100228	486000AP0495	VAGNEY
FR4100228	486000AP0538	VAGNEY
FR4100228	486000AP0540	VAGNEY

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 523/2013/DDT en date de ce jour

Epinal, le
Le Préfet,

20 SEP. 2013



Gilbert PAYET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

20 SEP. 2013

Arrêté n°524/2013/DDT du

fixant la liste des parcelles incluses dans le site Natura 2000 FR4100190

**« Forêts et étangs du Bambois » étant susceptibles de bénéficier
de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°79/409/CEE du conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive n°92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-8 à R.414-18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 et l'article L.120-1,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1395E,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment l'article 146,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR4100190 « Forêts et étangs du Bambois »,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant approbation du documents d'objectifs du site Natura 2000 FR4100190 « Forêts et étangs du Bambois »,

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public sur le projet de cet arrêté sur le site internet de la Préfecture des Vosges du 13 août au 2 septembre 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Conformément aux articles du Code de l'Environnement et du Code Général des Impôts, les parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) sont celles situées dans les sites Natura 2000 pour lesquelles un Document d'Objectifs a été approuvé par arrêté préfectoral.

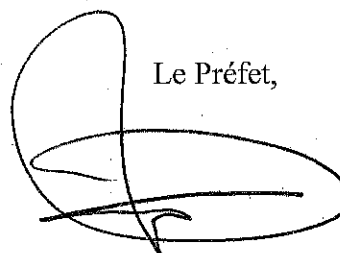
Suite à l'approbation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR4100190 « Forêts et étangs du Bambois », la commune concernée en tout ou partie dans ce site et sur laquelle une exonération de la TFPNB peut être demandée sous réserve de l'existence d'un engagement de gestion est SAULXURES-SUR-MOSELOTTE (code INSEE 88447).

La liste des parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de cette exonération figure en annexe 1.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine et le Directeur Départemental des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 20 SEP. 2013

Le Préfet,



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

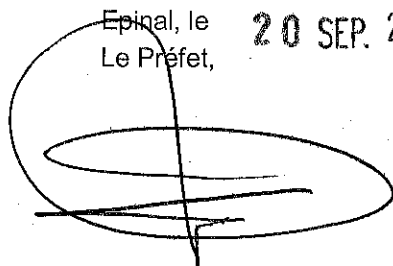
Liste des parcelles susceptibles de bénéficier de
l'exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)

Numéro du site Natura 2000	Référence cadastrale	Commune
FR4100190	447000AX0536	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0021	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0022	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0023	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0024	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0025	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0026	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0027	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0028	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0029	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0030	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0032	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0033	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0034	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0035	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0036	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0040	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0041	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0042	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0043	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0044	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0045	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0046	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0048	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0049	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0059	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0072	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0078	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0083	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0084	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0085	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0086	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0087	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0088	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0089	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0090	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0091	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0092	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0097	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0098	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0099	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000AY0100	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE

FR4100190	447000BH0118	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0119	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0120	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0121	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0122	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0123	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0124	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0126	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0127	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0128	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0128	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0129	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0130	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0131	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0148	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0152	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0153	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0154	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0155	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0156	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0262	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0279	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0280	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0281	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0286	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0288	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0300	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FR4100190	447000BH0318	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE

Vu pour être annexé à mon arrêté n°524/2013/DDT en date de ce jour

Epinal, le 20 SEP. 2013
Le Préfet,



Gilbert PAYET